



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
57 Rue de Mulhouse
BP 53317 - 21033 DIJON Cedex

Service de l'Eau et des Risques
Bureau police de l'eau

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 171 du 07 avril 2017 **fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de** **prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de** **gestion collective de la zone de répartition des eaux de :**

Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-1 à L122-3-4, L123-3 à L123-19, L211-3, L214-1 à L214-11, R 122-1 à R 122-13, R123-1 à R123-27, R211-111 à R211-115, R.214-1 à R.214-28, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 406 du 03 novembre 2011 relatif à la désignation de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine exploités dans le bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'étude d'impact réalisée au titre des L122-1 à L122-3 et R122-1 à 16 du CE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique nécessité par la demande précédente ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date 18 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 mars 2017 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ne peuvent plus être autorisés sous le régime de l'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées a été sollicitée ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec la répartition des volumes prélevables adoptée par la commission locale de l'eau de l'Ouche ;

CONSIDERANT l'absence d'impact en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RM et avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Ouche, situé en zone de répartition des eaux (ZRE) et qu'à ce titre des volumes prélevables dans les ressources en eau ont été fixés et doit permettre de respecter 8 années sur 10, en moyenne, les objectifs de débit fixés sur les territoires considérés ;

CONSIDERANT l'impact potentiel des prélèvements d'eau pour l'irrigation, à savoir un fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des nappes pouvant être perturbé ;

CONSIDERANT l'impact potentiel de certains prélèvements d'eau pour l'irrigation, situés en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'en période de pénurie estivale, une répartition de la ressource entre les différents usagers agricoles, par l'intermédiaire de l'Organisme unique et de façon concerté avec les irrigants est mise en place ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La Chambre d'agriculture de Côte-d'Or désignée comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées.

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A figurant :

- dans les plans annuels de répartition du volume d'eau dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées validés par le préfet.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation unique pluriannuelle

La présente autorisation déterminant le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année est accordée pour une durée de dix ans.

La présente autorisation peut être prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées conformément au plan de répartition entre préleveurs irrigants ;

ARTICLE 4 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 5 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 6 : Période de pompage

Sauf application de l'article relatif aux mesures particulières en cas d'étiage sévère du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

Pour les pompages situés dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), une limitation de durée sera imposée, même hors période d'alerte et de crise, si ces prélèvements ont une incidence sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau alimentant le captage EDCH.

ARTICLE 7 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

1- Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

2- Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés. L'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

ARTICLE 8: Volumes maximum prélevables autorisés

Bassin versant (arrêté cadre 2015)	Découpage sous-bassins suite aux études de volumes prélevables	Volume maximum prélevable (m3)
9 (Ouche amont – Suzon - Vandenesse) 9 bis (Ouche aval)	Suzon	0
	Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	3 000
	Ouche aval Dijon à la Saône	590 600

Le volume maximum prélevable de l'Ouche aval (de Dijon à la Saône) inclut le volume de 39 000 m³ prélevé dans la nappe d'accompagnement de l'Ouche pour le remplissage du bassin de stockage existant de Sennecey-les-Dijon.

ARTICLE 9: Déclarations des prélèvements

Sur certains sous-secteurs des bassins de l'Ouche certaines périodes demandent une vigilance particulière afin de ne pas dépasser les volumes autorisés.

L'OGC devra évaluer la proportion des consommations vis-à-vis des volumes attribués par sous-secteur et en cas d'approche de ces volumes, alerter les irrigants afin qu'ils révisent leur planning d'irrigation en quantité, dans le temps et l'espace.

Un suivi sera réalisé par irrigant, par puits, par compteur, par type de ressources utilisées.

Il sera envoyé au service police de l'eau de la DDT et à la CLE de l'Ouche.

Ce suivi permettra la vérification de la conformité des volumes prélevés au regard de ceux définis par le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

L'organisme unique de gestion collective pourra demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition.

Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné et le type de la ressource sollicitée.

Ces demandes cumulées ne pourront en aucun cas excéder le volume maximal de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole fixé par le présent arrêté.

Ces demandes feront l'objet de décisions du service de police de l'eau après consultation du président de la commission locale de l'eau compétente.

ARTICLE 11 :

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

ARTICLE 12 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restriction, l'OUGC les communiquera aux irrigants pour information.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 13 : Modalités d'application des doses d'arrosage

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les services techniques de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or, notamment à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 14 : Obligations de l'organisme unique

Le président de la chambre d'agriculture représentant l'O.U.G.C :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé pour la campagne de l'année à venir dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille au plus tard le 31 janvier.

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1^{er} mai, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70.

- Transmet au préfet avant le 15 février un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée.
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année.
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume mensuel prélevé à chaque point de prélèvement par irrigant, par type de ressources (eau de surface, nappes alluviales superficielles, retenues) index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne.
- d) l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'organisme unique.
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- f) le bilan du suivi des nappes éventuellement ;

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique.

Un exemplaire du rapport sera transmis ensuite par le préfet à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

- donne son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.

(en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable)

ARTICLE 15 : Identification des irrigants

Le plan de répartition validé par le préfet entre les préleveurs irrigants pourra être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21000 DIJON) et au siège de l'organisme unique de gestion collective (Chambre d'agriculture de Côte d'Or, 1 rue des Coulots CS 70074 21110 Bretenière).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur le plan de répartition validé par le préfet.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 16 : Incidences des prélèvements irrigation situés dans des périmètres de protection de captage d'eau potable sur les prélèvements AEP listés ci-après :

- Captage d'Echenon :

Ce captage, est situé sur la commune d'Echenon et se fait au sein des alluvions récentes de la Saône.

La profondeur de ce captage est de 10 m.

Vingt six prélèvements à vocation agricole captent à des profondeurs variant entre 3 et 6 m. La ressource captée est donc la même, à savoir les alluvions récentes de la Saône.

En cas d'évolutions liées à la correction de certains périmètres de protection, la liste ci-dessus pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Pour chaque captage listé ci-avant et lorsque le prélèvement pour l'irrigation s'effectue dans la même nappe et à la même profondeur :

Les propriétaires des puits concernés devront procéder à une étude d'incidences complète des prélèvements irrigation au regard des captages AEP existants dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette étude sera communiquée au service police de l'eau de la DDT et à l'ARS.

Elle comprendra notamment :

- des essais de pompage longue durée (48h) en période d'irrigation (avril à septembre inclus) afin de déterminer les impacts sur les captages AEP (alimentation en eau potable à destination de consommation humaine) existants.
- un suivi des variations du niveau de la nappe (piézomètres environnants) durant ces essais de pompage, en accord avec le gestionnaire du site de production AEP.
- l'interprétation des résultats des essais de pompage par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.
- la coupe géologique du forage agricole.
- le plan des équipements de pompage.
- la conformité des installations au regard des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de captage AEP.

En fonction des conclusions de l'étude, le préfet pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où des incidences significatives ont été établies en conclusion des études, le préfet mettra en place les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements nécessaires, en liaison avec l'ARS.

Pour les autres prélèvements situés dans les périmètres de protection des captages AEP non listés ci-avant:

Les propriétaires des puits concernés devront fournir :

- la coupe géologique du forage agricole.
- le plan des équipements de pompage.
- la conformité des installations au regard des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de captage AEP.

ARTICLE 17 : Incidences des points de prélèvements identifiés au sein des ZNIEFFS listées ci-après :

ZNIEFF de type II :

- 260015028 :La Saône d'Auxonne à Saint Jean de Losne

A la demande du service police de l'eau de la DDT ou de la DREAL B-FC, les irrigants concernés devront mettre en place si nécessaire des mesures de limitation des prélèvements lors d'épisodes de sécheresse importante.

ARTICLE 18 : incidences des prélèvements identifiés au sein des sites NATURA 2000 suivants :

- FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne, Directive habitat.

A la demande du service police de l'eau de la DDT ou de la DREAL B-FC, les irrigants concernés devront mettre en place si nécessaire des mesures de limitation des prélèvements lors d'épisodes de sécheresse importante,

ARTICLE 19 : Conformité des ouvrages de prélèvements

Tous les ouvrages non conformes devront être mis en conformité dans le délai **d'un an** à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les ouvrages de prélèvements situés en périmètre de protection d'un captage EDCH, réalisés postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de DUP du captage, qui ne satisfont pas aux prescriptions fixées pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront abandonnés et rebouchés dans les règles de l'art, dans un délai **d'un an** à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, exceptés ceux existants avant 2003, ayant fait l'objet d'une autorisation tacite en régularisation.

Chaque propriétaire d'ouvrage informera le préfet (service police de l'eau de la DDT) et l'OUGC de la mise en œuvre de ces démarches. Pour les ouvrages concernés par des Déclaration d'Utilité Publique de PP AEP, les éléments attestant de la conformité des ouvrages aux prescriptions des AP de Déclaration d'Utilité Publique seront fournis au préfet.

ARTICLE 20 : Puits de prélèvements abandonnés

Ils devront être rebouchés dans les règles de l'art dans un délai **d'un an** à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Tout puits abandonné et rebouché ne pourra en aucun cas être réutilisé.

Chaque propriétaire d'ouvrage informera le préfet (service police de l'eau de la DDT) et l'OUGC de la mise en œuvre de ces démarches.

ARTICLE 21 : Pratiques d'irrigation et actions d'amélioration :

l'O.U.G.C participera à l'amélioration des pratiques notamment à travers :

- la mise à jour du programme départemental d'irrigation ;
- le pilotage de l'irrigation via une meilleure connaissance des besoins de chaque plante ;
- la poursuite de l'information régulière des agriculteurs sur les bonnes pratiques de l'irrigation et de la réglementation en vigueur ;
- l'accompagnement des irrigants dans l'approche de projets collectifs ;
- la mise en place de la gestion de l'eau par bassin versant avec la responsabilisation des irrigants ;
- la concertation avec les filières en amont afin d'organiser au mieux les localisations des cultures en fonction de la ressource locale ;
- la création d'un réseau de suivi des nappes pour une meilleure connaissance.
- la poursuite de la réflexion concernant l'utilisation des eaux usées de station d'épuration et d'eau de pluie de drainage ou de crue.

ARTICLE 22 :

La présente autorisation pourra faire l'objet d'arrêté complémentaire ou sera modifiée conformément aux articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement, notamment en cas de révisions des SDAGES et SAGE pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas. ;

ARTICLE 23 :

Dans le périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

ARTICLE 24 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros à 3000 euros en cas de récidive)

Conformément à l'article R214-31-4 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seuls fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont mention sera faite dans deux journaux d'annonces légales dont le Bien Public.

L'arrêté sera adressé au président de la CLE du bassin de l'Ouche

L'arrêté sera adressé au président la Chambre d'agriculture en qualité de président de l'OUGC pour notification.

Fait à DIJON, le **7 AVR. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

la Sous-Préfète

Directrice de Cabinet


Pauline JOUAN

Annexes :

Carte du périmètre de la ZRE de l'Ouche
Liste des communes situées dans la ZRE
Plan de répartition 2017 des irrigants

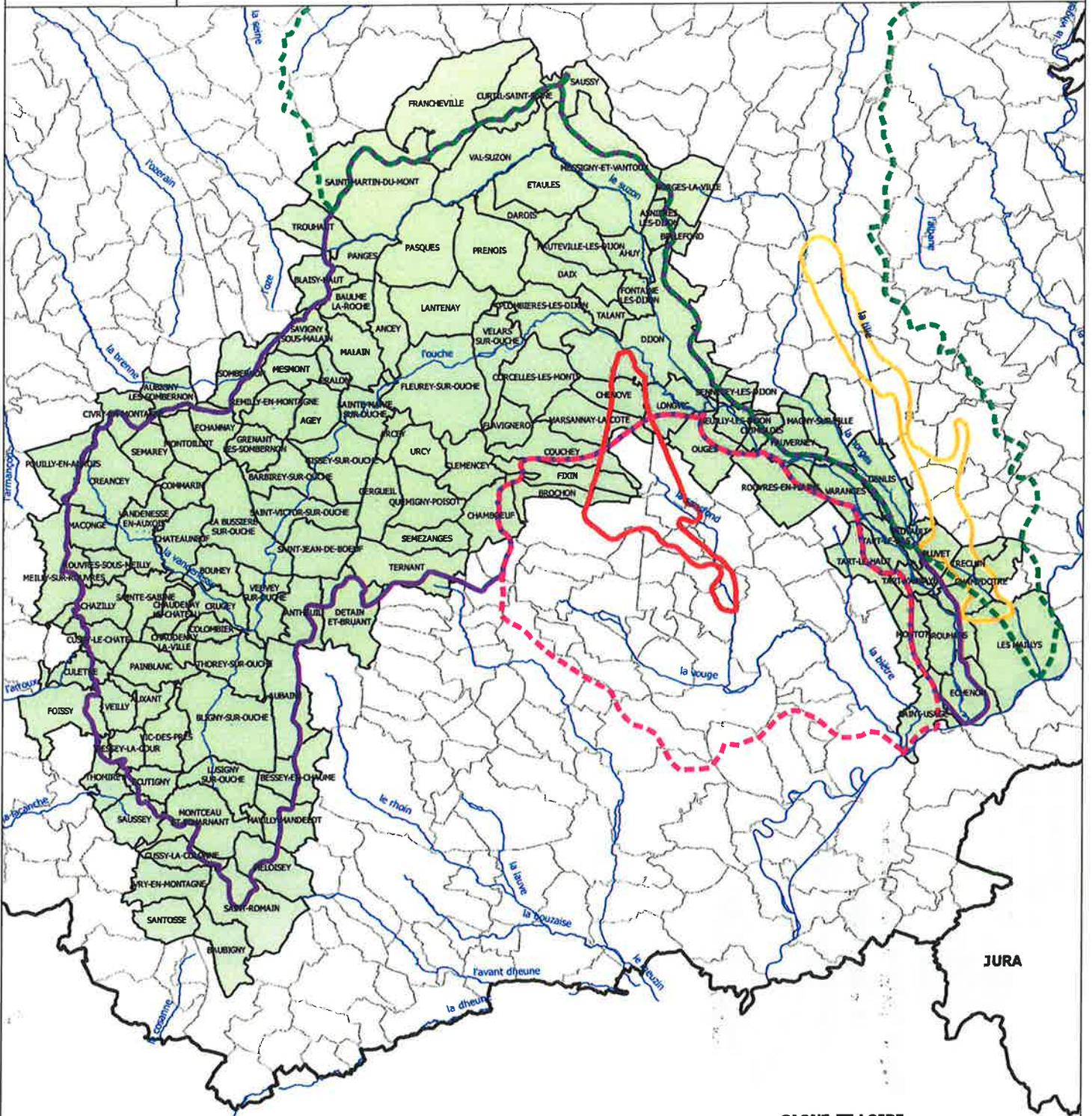
অসম্পূর্ণ মূল্যবোধের কারণে
অসম্পূর্ণ মূল্যবোধের
কারণে মূল্যবোধের

একটি উদাহরণ

ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE) DE L'OUCHE

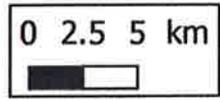
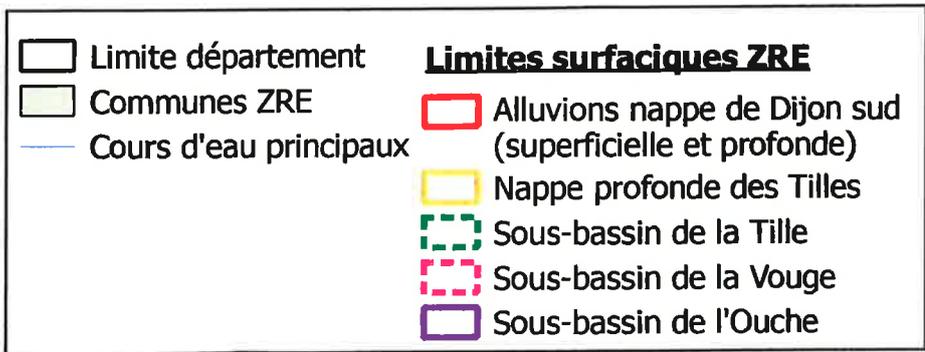


Réalisé par DDT21/SERVICE EAU RISQUES le 27/01/2017
Sources : DDT21 , ©IGN - BD CARTO® 3.1 2015 - Reproduction interdite



SAONE-ET-LOIRE

JURA



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 27 AVR. 2017
LE PRÉFET



Pour la Préfète et par délégation,

la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN

Liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Ouche et des eaux souterraines associées

Commune	Observation
Agey	
Ahuy	
Ancey	
Antheuil	
Arcey	
Asnières les Dijon	
Aubaine	
Aubigny les Somberton	
Auxant	
Barbirey sur Ouche	
Baubigny	
Baulme la Roche	
Bellefond	
Bessey en Chaume	
Bessey la Cour	
Blaisy Haut	
Bligny sur Ouche	
Bouhey	
Brochon	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Chamboeuf	
Champdôtre	
Chateauneuf	
Chaudenay la Ville	
Chaudenay le Château	
Chazilly	
Chenove	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Civry en Montagne	
Clemencey	
Colombier	
Commarin	
Corcelles les Monts	
Couchey	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Créancey	
Crimolois	
Crugy	
Culètre	
Curtil-Saint-Seine	
Cussy la-Colonne	
Cussy le Châtel	
Daix	
Darois	
Détain et Bruant	
Dijon	
Echannay	
Echenon	
Ecutigny	
Etaules	

Fauverney	
Fixin	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Flavignerot	
Fleurey sur Ouche	
Foissy	
Fontaine les Dijon	
Francheville	
Genlis	
Gergueil	
Gissey sur Ouche	
Grenand les Somberton	
Hauteville les Dijon	
Ivry en Montagne	
La Bussière sur Ouche	
Lantenay	
Les Maillys	
Longvic	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Lusigny sur Ouche	
Maconge	
Magny sur Tille	
Malain	
Marsannay la Côte	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Mavilly Mandelot	
Meilly sur Rouvres	
Meloisey	
Mesmout	
Messigny et Vantoux	
Montceau et Echarnant	
Montoillot	
Montot	
Neuilly les Dijon	
Norges la Ville	
Ouges	
Painblanc	
Panges	
Pasques	
Plombières les Dijon	
Pluvault	
Pluvet	
Pouilly en Auxois	
Pralon	
Prenois	
Quemigny Poisot	
Remilly en Montagne	
Rouvres en Plaine	
Rouvres sous Meilly	
Saint Jean de Bœuf	
Saint Martin du Mont	
Saint Romain	
Saint Usage	
Saint Victor sur Ouche	
Sainte Marie sur Ouche	
Sainte Sabine	

Santosse	
Saussey	
Saussy	
Savigny sous Malain	
Semarey	
Semezanges	
Sennecey les Dijon	
Sombernon	
Talant	
Tart l'Abbaye	
Tart le Bas	
Tart le Haut	
Ternant	
Thomirey	
Thorey sur Ouche	
Treclun	
Trouhans	
Trouhaut	
Urcy	
Val Suzon	
Vandenesse en Auxois	
Varanges	
Veilly	
Velars sur Ouche	
Veuvev sur Ouche	
Vic des Prés	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 7 AVR. 2017



LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation,

la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Darline JOUAN

